
Ajournement des articles suivants du décret sur les payeurs de rentes, lors de la séance du 14 août 1790

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement des articles suivants du décret sur les payeurs de rentes, lors de la séance du 14 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 août au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 71;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7940_t1_0071_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

dation de l'ancienne compagnie dans les Indes et à l'île de France.

Art. 7 Le bureau de ladite compagnie à Lorient sera supprimé.

(Ces articles sont adoptés sans discussion.)

M. Lebrun, rapporteur. Vous avez, dans une de vos précédentes séances, ajourné ce qui concerne les *payeurs de rentes*. Le comité me charge de vous présenter un nouveau projet de décret provisoire, en 27 articles, sur cette matière.

Messieurs, votre comité des finances est souvent pris entre l'enclume et le marteau, il ne sait pas toujours auquel entendre, car si les uns lui reprochent parfois d'outrepasser son horizon et sa sphère, d'autres lui crient qu'il reste en arrière et qu'il est trop timide. Lors de l'ajournement de cette question, M. d'Allarde nous a objecté qu'il fallait connaître préalablement le mode de la dette et des paiements, puis le mode de l'imposition. Eh bien, Messieurs, non, nous ne connaissons pas tous ces modes et nous n'avons pas cru que cela fût essentiel à connaître. Ce que nous savons, ce qu'il nous importe de savoir, c'est que vous voulez être un peuple, conséquemment avoir des impôts pour faire face à vos engagements et payer les arrérages de la dette publique. Mais, dit-on, pour les payer nous n'avons pas besoin de 40 personnes; on peut simplifier singulièrement cette comptabilité, en obligeant les créanciers, qui ont plusieurs contrats sur l'Etat, à les fondre en un. Avec du papier et une balance on payera tout. Le travail peut-être diminué des quatre cinquièmes, on peut l'attribuer au département de la caisse du Trésor public.

Je réponds qu'une pareille opération est également préjudiciable et à l'intérêt général et à l'intérêt particulier; elle heurte même de front votre Constitution, qui ne tend à rien qu'à subdiviser les fortunes. Par quel prestige vous propose-t-on donc de recomposer aujourd'hui les propriétés que la Constitution tend à diviser? D'ailleurs, on diminue les droits de timbre en diminuant les quittances et on altère, pour le plaisir de le faire, un de vos revenus les plus innocents, celui qui se perçoit le plus facilement; ainsi l'intérêt général se trouve compromis.

Le père de famille, qui a des enfants, aime mieux avoir de petites parties de rentes qu'un seul contrat: sa succession est plus facile et moins embarrassante à répartir que s'il n'avait qu'un seul contrat. L'intérêt particulier, sous ce rapport et sous bien d'autres, est donc d'accord avec l'intérêt général.

On vous dit encore qu'il est très facile de convertir les contrats en coupons négociables et l'on s'appuie sur l'exemple de l'Angleterre. Mais réfléchit-on que dans ce pays tout est commerçant ou que tout est prêt à l'être et que ce que l'on appelle agiotage est aussi naturel que le flux et reflux de la mer. Pourquoi regardez-vous comme un fléau ce qui est pour ainsi dire l'aliment du commerce en Angleterre? Le voici: c'est que le commerce est dans ce pays ce que l'agriculture est en France. De là, il s'ensuit que ce qui est bon et avantageux par ici, ne l'est point pour l'Angleterre et réciproquement.

Je passe sous silence l'art des falsifications qui s'est perfectionné au delà de ce qu'on peut croire et qui pourrait porter un préjudice énorme à la chose publique.

On dit encore que le département du Trésor public pourrait se charger des fonctions des

payeurs des rentes: je l'ai cru aussi, car j'ai été jeune, et je réduisais les payeurs des rentes à trois. Frappé de cette économie, je présentai mon plan au ministre de ce temps qui, pour toute réponse, se contenta de me renvoyer auprès de M. de La Rue, ancien payeur des rentes. Je le trouvai travaillant, ayant devant lui 500 quittances, des contrats y relatifs, des signatures à vérifier, etc., etc. Ce respectable vieillard, après être entré en matière avec moi, me dit: Toutes ces pièces vérifiées, il me reste encore autant de travail à faire pour l'expédition, le paiement et la délivrance de l'argent de ces rentes à ceux à qui elles sont dues. Je me gardai bien de lui présenter mon plan et je le déchirai en sortant de chez lui.

J'ajoute que ce ne serait pas une économie que d'attribuer le paiement des arrérages de la dette publique au département du Trésor public; il y aurait simplement un changement de personnes.

M. Lebrun donne lecture de l'article 1^{er} ainsi conçu:

Art. 1^{er}. A compter des arrérages échus au 1^{er} juillet 1790, les payeurs de rentes de l'Hôtel-de-Ville acquitteront les rentes dues ci-avant par le clergé, les rentes connues sous le nom d'ancien clergé, à la charge assignée par les fermes générales.

(Cet article est adopté.)

M. Lebrun lit l'article 2.

Art. 2. A compter des arrérages échus au 1^{er} juillet 1791, ils acquitteront pareillement les rentes dues par les ci-devant pays d'Etat pour le compte du roi.

M. d'Allarde. M. le rapporteur, contre le vœu du comité des finances, abolit en fait l'office des trois doyens payeurs de rentes, en affectant de dire, en toute circonstance, qu'il n'y a que 40 payeurs tandis qu'il en existe 43. Les trois doyens dont je parle ont donné une finance de 400,000 livres chacun pour l'intérêt de laquelle, y compris leur service, ils ne reçoivent annuellement que 18,000 livres.

M. Lebrun, rapporteur. Les payeurs de rentes, dont on vient de vous parler, payent, à eux trois, annuellement 300,000 livres.

M. Martineau. Il y a 18 ans qu'on réclame les comptes de ces trois payeurs, sans pouvoir les obtenir.

(On demande la question préalable sur l'observation de M. d'Allarde.)

(La question préalable est prononcée.)

M. Ramel-Nogaret. Les créances des pays d'Etats présentent une grande question. Il faut savoir si l'on distinguera les emprunts faits par eux sur le Trésor public, des dettes particulières des pays d'Etats. Plusieurs membres se sont occupés de ce travail, et pensent que ces emprunts et ces dettes doivent être également payés par la nation. Je demande l'ajournement de l'article.

(L'ajournement est rejeté.)

(L'article 2 est adopté sans changement.)

Plusieurs membres réclament l'ajournement des articles suivants.

(Cet ajournement est prononcé.)

M. le Président. Les députés de la Corse de-